

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 septembre 2015

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre – Président.  
M. STREBELLE Mme LIEGEOIS, Echevins.  
MM FORTEZ, PATERNOTTE, LEBLON, LUMEN Mmes RENARD,  
SCULIER, MM COENEN, BAUDUIN et Mme LE MAIRE, Conseillers.  
M. ROLIN, Président du CPAS.  
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

Excusés : Mme DELEGNIES.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

---

**1. OBJET : Procès-verbal de la séance et 27 août 2015 – Approbation.**

Compte tenu du fait que plusieurs Conseillers communaux n'ont pas reçu le procès-verbal de la dernière séance, dans les délais raisonnables et ce, pour cause de grève à la Poste, ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil communal.

---

**2. OBJET : Démission de la 3<sup>ème</sup> Echevine – Prise d'acte.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en date du 8 avril 2013 par laquelle il adopte le pacte de majorité proposé par le groupe LM-cdH-PS et désignant Madame Jeannine DELEGNIES comme 3ème Echevine ;

Vu la prestation de serment de Madame Jeannine DELEGNIES et son installation en qualité d'échevin ;

Vu la lettre datée du 28 août 2015 par laquelle l'intéressée remet sa démission de sa fonction d'Echevine ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1<sup>er</sup>: de la démission de Madame Jeannine DELEGNIES, de ses fonctions de 3ème Echevine.

- Article 2 : de transmettre la présente décision ;
- à la tutelle régionale ;
  - à l'intéressée pour notification ;
  - au secrétariat communal.

---

***PROCES VERBAL D'INSTALLATION DE Michel LIMBOURG***

---

**3. OBJET : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouveau Conseiller communal.**

Madame Jeannine DELEGNIES ayant été élue sur la liste (Liste du Mayor - Centre démocrate Humaniste – Parti Socialiste (LM-cdH-PS)), il convient d'examiner la situation des élus suppléants de ladite liste.

Il revient à Monsieur Michel LIMBOURG, élu suppléant de ladite liste, de siéger en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de Madame Jeannine DELEGNIES.

Après vérification, Monsieur Michel LIMBOURG remplit à ce jour toutes les conditions d'éligibilité nécessaires pour siéger en qualité de Conseiller communal.

En outre, il n'est relevé aucune situation d'incompatibilité de fonction telle que prévue aux articles L1125-1 et L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ni de lien de parenté telle que prévue à l'article L1125-3 avec les autres membres du Conseil communal.

En conséquence, Monsieur Michel LIMBOURG peut être appelée à la table du Conseil communal en vue de prêter serment et de siéger.

Monsieur le Bourgmestre l'invite à prêter le serment constitutionnel conformément à l'article L1126-1 partie 1 du CDLD en ces termes ;

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».*

Il lui est donné acte de sa prestation de serment et Monsieur Michel LIMBOURG est installé en qualité de Conseiller communal et remplace désormais Madame Jeannine DELEGNIES à la table du Conseil communal.

---

***PROCES VERBAL D'INSTALLATION DE Marcel MUMEN***

---

**4. OBJET : Prestation de serment et installation d'un nouveau Echevin.**

Après vérification, il revient à Monsieur Marcel LUMEN, Conseiller communal, de siéger en qualité d'Echevin en remplacement de Madame Jeannine DELEGNIES.

En outre, il n'est relevé aucune situation d'incompatibilité de fonction telle que prévue aux articles L1125-1 et L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ni de lien de parenté telle que prévue à l'article L1125-3 avec les autres membres du Conseil communal.

En conséquence, Monsieur Marcel LUMEN peut prêter serment afin de siéger à la table du Collège communal.

Monsieur le Bourgmestre l'invite à prêter le serment constitutionnel conformément à l'article L1126-1 partie 1 du CDLD en ces termes ;

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».*

Il lui est donné acte de sa prestation de serment et Monsieur Marcel LUMEN est installé en qualité d'Echevin et remplace désormais Madame Jeannine DELEGNIES à la table du Collège communal.

---

**5. OBJET : Fixation du tableau de préséance des membres du Conseil communal – Approbation.**

L'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le tableau de préséance soit établi selon les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal.

Le règlement d'ordre intérieur en vigueur prévoit, en son article 2 :

*Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

*Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.*

*Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.*

Le tableau de préséance s'établit donc comme suit :

N°	Prénom - Nom	Statut
1	André DESMARLIERES	<b>Bourgmestre</b>
2	Didier STREBELLE	<b>1<sup>er</sup> Echevin</b>
3	Isabelle LIEGEOIS	<b>2<sup>ème</sup> Echevin</b>
4	Marcel LUMEN	<b>3<sup>ème</sup> Echevin</b>
5	Claude FORTEZ	<b>Conseiller Communal</b>

6	Géry PATERNOTTE	Conseiller Communal
7	Freddy LEBLON	Conseiller Communal
8	Ginette RENARD	Conseiller Communal
9	Martine SCULIER	Conseiller Communal
10	Xavier COENEN	Conseiller Communal
11	Jean-Marie BAUDUIN	Conseiller Communal
12	Christel LEMAIRE	Conseiller Communal
13	Michel LIMBOURG	Conseiller Communal

---

**6. OBJET : FINANCES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages 2014 – Coût vérité réel – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 13 novembre 2013 a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2014 ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 100% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2014 et au maximum 110% ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 13 novembre 2013 approuvant le tableau prévisionnel 2014 des recettes/dépenses indiquant une couverture de 109% ; le minimum requis pour 2014 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages pour l'année 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages à 109% pour l'année 2014.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :  
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;  
- au service comptabilité ;  
- à la tutelle régionale ;  
- au secrétariat communal.

---

**7. OBJET : FINANCES – Circulaire, en matière de pièces justificatives relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes, destinée aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes dont l'Administration communale de Brugelette a la tutelle spéciale d'approbation et de l'Evêché de Tournai.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant, d'une manière générale, qu'il est préférable d'établir ce que le Conseil communal considère comme un dossier complet en matière de transmission des pièces justificatives relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer un délai pour déterminer que le dossier est complet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup>: de considérer comme un dossier complet les budgets, modifications budgétaires et comptes soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal, reprenant les pièces justificatives numérotées reprises dans le tableau ci-dessous :

Article	Acte concerné	Pièces justificatives	Numéro de pièces
Article L3162-1, § 1er, 1°	Délibération arrêtant le budget	<b>Remarque préliminaire : les pièces justificatives mentionnées ci-dessous sont susceptibles d'être adaptées au travers de la circulaire budgétaire annuelle adressée aux communes.</b>	
		>> un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget ou la modification budgétaire.	1
		>> un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (par exemple, tableau fourni par le secrétariat social).	2
		>> un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier - le dossier titre -, ...).	3
		>> un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires). >> le cas échéant, un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.	4 5
Article L3162-1, § 1er, 1°	Délibération arrêtant les modifications budgétaires	>> un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans la modification budgétaire) des modifications budgétaires envisagées.	1
Article L3162-1, § 1er, 2°	Délibération relative au compte annuel	>> l'ensemble des factures ou souches : en original pour le conseil communal et en copie pour l'organe représentatif et le cas échéant les autres communes concernées.	1
		>> un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte	2
		>> un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement culturel	3
		>> l'ensemble des extraits de compte	4
		>> les mandats de paiement	5
		>> un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier, ...)	6
		>> un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires	7

Article 2 : d'accorder un délai de 5 jours à partir de la réception du dossier permettant à l'Evêché de signaler à la commune si le dossier est, selon lui, incomplet (pièces manquantes à préciser). A défaut de réaction de l'Evêché dans ce délai, la

commune pourrait considérer que le dossier est définitivement complet. Si, endéans le délai précité, le dossier est considéré incomplet, l'autorité de tutelle accuse réception et réclame les pièces manquantes à l'établissement cultuel concerné en signalant que le délai de tutelle ne pourra démarrer qu'à leur réception.

Article 3 : d'envoyer un accusé de réception de la commune selon lequel le dossier est complet et que le délai a démarré (voir circ. 12 décembre 2014 – p.3) et ce, dès que le dossier est vérifié définitivement « complet », c'est-à-dire reçu avec toutes les pièces justificatives (art L3113-1 du CDLD) et fondé sur les décisions de tutelle sur les actes antérieurs (voir circ. 12/12/14 – p10, 4<sup>ème</sup> alinéa).

Article 4 : de transmettre la présente circulaire :

- à la fabrique d'église Saint-Martin d'Attre ;
- à la fabrique d'église Sainte Vierge de Brugelette ;
- à la fabrique d'église Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à la fabrique d'église Saint-Lambert de Gages ;
- à la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

---

## **8. OBJET : FINANCES – Budget – Fabrique d'église Saint-Martin à Attre – Exercice 2016.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 3 septembre 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : la délibération, du 24 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin d'Attre arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9415,47
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8293,97
Recettes extraordinaires totales	4816,03
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	501,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1940,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7976,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4315,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>14231,50</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14231,50</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à la fabrique d'église Saint-Martin d'Attre ;  
- à l'Evêché de Tournai ;  
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Claude Fortez : a-t-on une explication concernant cette augmentation de 41% ?*

*Monsieur le Bourgmestre : je laisse la parole à Mme Isabelle Liegeois, Echevine du culte.*



*L'Echevine Isabelle Liegeois : il y a des dépenses prévues en matière de réparation et d'entretien divers (tels que la réfection de vitraux, l'augmentation des charges sociales pour le personnel, la réparation de l'orgue).*

*Le Conseiller communal Xavier Coenen : a-t-on soulevé le problème de la végétation qui pousse au niveau du clocher de l'église ? Qu'en est-il à ce sujet ?*

*Monsieur le Bourgmestre : ce problème doit être géré directement par les fabriques d'églises !*

*Le Conseiller communal Claude Fortez : n'y-a-t-il toujours pas de projet de loi regroupant les fabriques d'églises ? N'y-a-t-il pas de fusion envisagée ?*

*Monsieur le Bourgmestre : non.*

*L'Echevine Isabelle Liegeois : les fabriques d'églises mutualisent déjà leurs dépenses.*

---

**9. OBJET : FINANCES – Budget – Fabrique d'église Saint-Gervais et Protais à Mévergnies – Exercice 2016.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 3 septembre 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup>: la délibération, du 14 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7794,46
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6495,92
Recettes extraordinaires totales	782,73
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	782,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1830,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6747,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>8577,19</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8577,19</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

---

**10. OBJET : FINANCES – Budget – Fabrique d'église Saint-Vincent à Cambron-Casteau – Exercice 2016.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 3 septembre 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : la délibération, du 6 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8133,80
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7583,80
Recettes extraordinaires totales	2653,99
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2653,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1910,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8877,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>10787,79</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10787,79</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vincent à Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

---

**11. OBJET : FINANCES – Budget – Fabrique d'église Saint-Lambert à Gages – Exercice 2016.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Gages, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 9 septembre 2015, réceptionnée en date du 10 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : la délibération du 26 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Gages arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7014,61
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6886,61
Recettes extraordinaires totales	4722,59
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4722,59
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3193,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8544,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>11737,20</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11737,20</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Lambert à Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

---

**12. OBJET : FINANCES – Budget – Fabrique d'église Sainte-Vierge à Brugelette – Exercice 2016.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement cultuel Sainte Vierge de Brugelette, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 9 septembre 2015, réceptionnée en date du 10 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (M. BAUDOUIN concerné ne prend pas part au vote de ce point):

Article 1<sup>er</sup>: la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge à Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13694,30
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10162,90
Recettes extraordinaires totales	5544,40
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5544,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6714,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12524,70
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>19238,70</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19238,70</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

---

**13. OBJET : LOGEMENTS - Ancrage communal 2012-2013 – Modification de fiches – Aménagement de 2 logements (rue de l'Obélisque n°19) + 3 logements (rue des Déportés n°5) + 1 logement (rue du Cadet n°2) – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2011 du Ministre Jean-Marc NOLLET relative au programme communal d'actions 2012-2013 en matière de logement ;

Attendu que le C.P.A.S. de Brugelette a déposé un projet de candidature relatif à la création de six logements, place Maurice Sébastien n°2 à 7940 Brugelette, dans le cadre de l'Ancrage communal 2012-2013 ;

Attendu que dans le cadre de la stratégie communale d'actions en matière de logement (Ancrage communal 2012-2013), le projet de création de 6 logements, sis place Maurice Sébastien 2 à 7940 Brugelette, a été retenu et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2012 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 9 octobre 2013 relatant la justification du C.P.A.S. quant à cette renonciation ;

Considérant que cette argumentation apparaît justifiée tant en termes d'opportunité qu'en termes financiers ;

Vu la délibération du 23 mars 2015 du C.P.A.S. de Brugelette renonçant au subside relatif à la création de 6 logements place Maurice Sébastien dans le cadre du programme d'ancrage 2012-2013 ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en date du 30 mars 2015 en lien avec la renonciation au subside pour le projet de la place Maurice Sébastien – 7940 Brugelette ;

Attendu qu'une nouvelle affectation du subside susmentionné doit être définie rapidement ;

Considérant la volonté du Collège communal réuni en date du 16 septembre 2015 d'affecter les subsides comme suit : aménagement de 2 logements (rue de l'Obélisque n°19) + 3 (rue des Déportés n°5) + 1 logement (rue du Cadet n°2) ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu le Code de la démocratie locale et décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour et 2 abstentions :

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver, dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013, la modification des fiches destinées à la Commune de Brugelette en prévoyant l'aménagement de deux logements d'insertion (à la rue de l'Obélisque n°19 – 7941 Brugelette), de trois logements d'insertion (à la rue des Déportés n°5 – 7940 Brugelette) et d'un logement d'urgence (à la rue du Cadet n°2 – 7940 Brugelette).

Article 2 : de définir comme opérateur de ces nouvelles fiches d'une part, la Commune de Brugelette (pour la rue de l'Obélisque n°19 – 7941 Brugelette et la rue du Cadet n°2 – 7940 Brugelette) et d'autre part, le CPAS de Brugelette (la rue des Déportés n°5 – 7940 Brugelette).

Article 3 : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget 2016.

Article 4 : de transmettre la présente délibération ;

- au département du logement de la DG04 ;
- Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au CPAS ;
- à l'agent relais de la synergie Commune/CPAS ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Claude Fortez : ne faudrait-il pas acquérir l'immeuble en vente à la rue des Combattants ?*

*Monsieur le Bourgmestre : notre objectif principal est de remettre en état les bâtiments communaux déjà existants et non pas d'en acquérir de nouveaux.*

*Le Conseiller communal Claude Fortez : je me réjouis de voir que la Maison du Patro n'est plus inscrite dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013. J'espère que les engagements prévus dans la convention conclue entre la Commune et le Patro seront respectés.*

---

#### **14. OBJET : TRAITEMENTS - Personnel et mandataires communaux – Programmation sociale 2015.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2015 – prime de fin d'année – pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2015 – prime de fin d'année – pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune (Bourgmestre et Echevins) selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;



DECIDE à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : de voter la programmation sociale 2015 pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009.

Article 2 : de voter la programmation sociale 2015 pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au service des traitements ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au secrétariat communal.

---

**15. OBJET : MARCHES PUBLICS - Services – Désignation d'un cabinet d'avocat pour la gestion de certains dossiers au sein de l'Administration communale de Brugelette – Année 2015 – 2016 - 2017 – Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 21);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N°2015 -121 relatif au marché "Désignation d'un cabinet d'avocat pour la gestion de certains dossiers au sein de l'Administration communale de Brugelette – Année 2015/2016/2017" établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que la date du 16 octobre 2015 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/12203 (même article prévu en 2016 et 2017) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 23 septembre 2015, à savoir :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- d'approuver le cahier des charges N°2015 -121 et le montant estimé du marché « Désignation d'un cabinet d'avocat pour la gestion de certains dossier au sein de l'Administration communale de Brugelette – Année 2015/2016/2017 », établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.
  - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
    - BALATE ET ASSOCIÉS, Rue du Gouvernement, 50 à 7000 MONS
    - BOURTEMBOURG & Co, Rue de Suisse, 24 à 1060 SAINT-GILLES
    - MALICE Philippe, Rue Vallaville, 96 à 7870 LENS
    - VAN KERCKHOVEN Luc, Rue des Marcottes, 30 à 7000 MONS
    - RASNEUR Antoine, Chaussée de la Hulpe, 166 à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT
    - DIVRY Nicolas, Rue Isidore Hoton, 37 à 7800 ATH
    - DEGREVE Béatrice, Rue Saint-Jean, 27 à 7950 CHIÈVRES
    - CRUCKE-DESBONNET, Rue L. Desmottes, 12 à 791 FRASNES-LEZ-BUISSENAL
- de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 octobre 2015.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/12203 (même article prévu en 2016 et 2017).

Article 2 : la présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Xavier Coenen : s'agit-il de cabinets spécialisés dans les affaires communales ?*

*Monsieur le Bourgmestre : oui, bien évidemment !*

*Le Conseiller communal Claude Fortez : je trouve qu'il est étrange qu'un marché public soit prévu dans ce domaine. Ceci, étant donné qu'il y a des honoraires fixés pour les avocats alors qu'un marché public permet justement d'y déroger.*

*Monsieur le Bourgmestre : un marché public a pour but de mettre en concurrence pour choisir l'offre qui « objectivement » sera la plus intéressante. Ceci n'est rien d'autre que le respect de la loi de l'offre et de la demande.*

---

**16. OBJET : SERVICE DES TRAVAUX – Projet d'aménagement au Jardin des Mayeurs à Brugelette – Complément de 5 points lumineux – Approbation du projet.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles 1222-4 et L1122-30 ;

Vu l'article 135§2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu l'arrêté d Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment en son article 3 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 85.000 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/731-60 : 20100034.2013 du budget extraordinaire 2013 ;

Considérant que l'article 4 de la convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés stipule que les décisions se rapportant aux conditions et au mode de passation des marchés seront préalablement soumises à l'avis conforme du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public du Jardin des Mayeurs à Brugelette pour le montant estimatif de 9.791,77 € comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Article 2 : d'affecter la dépense estimée à 9.791,77€ à l'article 421/731-60 : 20100034.2013 du budget extraordinaire 2013 ;

Article 3 : d'approuver le matériel proposé dans ce projet au montant estimatif de 5.231,38 € HTVA qui fera l'objet d'un marché par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26§1<sup>er</sup>1<sup>o</sup>a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et pour lequel les fournisseurs suivants seront consultés ;

Article 4 : la présente délibération sera transmise :  
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;  
- au service comptabilité ;  
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;  
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Xavier Coenen: les luminaires prévus sont-ils dimables ?*

*Monsieur le Bourgmestre : je m'attendais à votre question. Oui, ils le seront.*

---

## **17. OBJET : Ordonnances de Police 2014 du n°106/2015 au n°115/2015 – Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a dû prendre 25 ordonnances de Police en vue de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Considérant dès lors qu'il convient de ratifier ces 15 ordonnances de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier les ordonnances de Police suivantes :

- 116-2015 Pose d'un conteneur devant le 25, rue Tour Vignoux - 7942 MEVERGNIES - le 24 août 2015.
- 117-2015 Pose d'un conteneur devant le 2, rue des Carmes - 7940 Brugelette - du 26 août au 4 septembre 2015.
- 118-2015 Soirée aux « Crins de Soie » le samedi 29 août 2015.
- 119-2015 Travaux à la rue Notre-Dame - 7940 Cambron-Casteau du 31 août au 11 septembre 2015.
- 120-2015 Autorisation d'un tir de campes - Grand Chemin, 7A - 7940 Brugelette le 29 août 2015.
- 121-2015 Spectacle équestre aux « Crins de Soie » le vendredi 4 septembre 2015.
- 122-2015 Elagage des arbres - Grand Chemin à 7940 Cambron-Casteau du 31 août au 4 septembre 2015 - Pairs Daiza.
- 123-2015 Interdiction de stationnement durant le « Festival Summerday » le 5 septembre 2015.
- 124-2015 Course cycliste - Amicale cycliste brugelettoise le 5 septembre 2015.
- 125-2015 Travaux de raccordement de gaz et d'électricité - rue des Combattants, 34 A 46 - 7940 Brugelette par Metubel du 3 au 21 septembre 2015.
- 126-2015 Travaux de raccordement de gaz et d'électricité - rue de la Cailloutière, 60 - 7941 Attre par Metubel du 10 au 28 septembre 2015.
- 127-2015 Entretien du passage à niveau 11 rue Notre-Dame – 7940 Cambron-Casteau le 17 septembre 2015.
- 128-2015 Elagage des arbres - Docteur Dewulf - rue des Déportés - le 17 septembre 2015
- 129-2015 Travaux de raccordement de gaz et d'électricité - avenue Saint-Martin, 57 NC - 7941 Attre par Metubel du 18 septembre 2015 au 6 octobre 2015
- 130-2015 Pose d'un conteneur devant le 24, Grand Chemin - 7940 Brugelette - du 8 au 16 septembre 2015.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

## COMMUNICATION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

*Monsieur le Bourgmestre annonce le début des travaux au niveau de la verrière de l'Ecole communale. Les travaux devraient durer deux semaines.*

*Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal de la perception d'un montant de 6.648€ pour l'indemnisation suite au vol de matériel à l'ancienne sucrerie.*

*Monsieur le Bourgmestre rappelle la conférence organisée sur le logement intergénérationnel dit « kangourou » le mardi 29 septembre 2015 aux Ecuries du Parc.*

---

Fait en séance à Brugelette,

### PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale f.f.

  
Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre

  
André DESMARLIERES